

AVIS

RUR.26.0564.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la SPAQuE visant le déracinement, la détention et la destruction des spécimens de deux espèces végétales, la capture, la détention, la perturbation intentionnelle et la mise à mort d'individus de trois espèces d'amphibiens, de Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) de deux espèces d'insectes, de Blaireau d'Europe (*Meles meles*) et de trois espèces de chauves-souris, la destruction d'œufs de certaines de ces espèces ainsi que la destruction de portions d'habitat de l'ensemble de ces espèces animales et végétales dans le cadre de l'assainissement et de la réhabilitation d'une friche industrielle à Engis

Avis adopté le 31/08/2026

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 15/07/2026
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ 20260713

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 25 août 2026

Brève description du projet et de son contexte

La demande concerne un projet de réhabilitation environnementale du site « STPI » à Engis, une ancienne décharge industrielle de 9,7 hectares. L'opération, inscrite dans le programme FEDER 2021-2027, vise à assainir une pollution sévère (métaux lourds, PFAS, solvants) par déboisement, excavation et nivellement total du terrain en vue d'une future zone d'activité économique.

Bien que pollué, le site abrite des populations significatives d'espèces protégées (530 orchidées *Epipactis helleborine*, un terrier de Blaireau actif, trois espèces de chauves-souris, des amphibiens et des invertébrés) et assure une fonction de corridor écologique entre la Meuse et les massifs forestiers voisins. Le motif invoqué repose sur la santé et la sécurité publiques. Le demandeur propose, pour limiter les impacts, le maintien temporaire d'un corridor de végétation d'un hectare (334 m de long sur 30 m de large) ainsi que des mesures de translocation de la faune et de la flore.

AVIS

Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » (PRSN) a analysé le dossier repris sous rubrique et a remis l'avis qui suit :

Le projet de réhabilitation du site STPI à Engis porte sur une friche industrielle de 9,7 hectares présentant un passif de pollution complexe (PFAS, métaux lourds et solvants chlorés). L'intervention prévoit le décapage et le nivellement de 8,7 hectares d'habitats fonctionnels, principalement constitués de forêts de recolonisation, de végétations rudérales et de pelouses sur sols intoxiqués. L'impact biologique est majeur, le site abritant notamment une population de 530 *Epipactis helleborine*, un terrier de blaireau actif, ainsi qu'un rapace nicheur (Épervier d'Europe). Sur le plan fonctionnel, les inventaires récents confirment que la zone constitue un corridor écologique stratégique et une « trame noire » essentielle reliant la vallée de la Meuse au site Natura 2000 BE33012 « Affluents de la Meuse entre Huy et Flémalle », avec une activité chiroptérologique particulièrement forte pour la Pipistrelle de Nathusius. Pour rappel, ce site Natura 2000 présente un intérêt biologique considérable, notamment pour les chiroptères en raison de la présence de la grotte de Ramioul.

L'atteinte aux espèces protégées est motivée par un impératif de santé et de sécurité publiques lié à l'assainissement d'un site sévèrement contaminé. Le dossier invoque également des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature socio-économique, l'urgence de l'opération étant dictée par le calendrier de financement européen FEDER 2021-2027. Ce motif dépasse l'intérêt particulier du demandeur et s'inscrit dans une politique régionale de revalorisation des friches industrielles en bord de voie d'eau.

L'absence de solution alternative satisfaisante est justifiée par la nature même du projet, la pollution étant généralisée sur l'ensemble de la parcelle. Un assainissement partiel ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de sécurité sanitaire requis pour une réaffectation future. L'évitement in situ est donc techniquement contraint par l'obligation de traiter les sols en profondeur sur la quasi-totalité de l'emprise, rendant la destruction des habitats actuels inéluctable. Cela étant, le PRSN relève qu'aucun plan de gestion n'est proposé en vue d'agir plus en douceur, ceci via un phasage des travaux permettant la création de zones refuges temporaires in situ.

L'analyse des mesures de compensation révèle des carences critiques au regard des exigences de pérennité. Le demandeur précise explicitement que la conservation du couloir de végétation de 1 hectare à l'ouest du périmètre constitue une mesure purement temporaire qui n'a pas vocation à être maintenue de manière permanente, afin de ne pas figer l'usage industriel futur du site (position reprise dans le compte rendu de la réunion du 03/11/2025 entre la SPAQUE, le DNF et CSC Ingénieurs, confirmée par courriel le 18/08/2026). Par ailleurs, la zone de Clermont-sous-Huy est identifiée comme un simple site de sauvetage pour la translocation des individus et non comme une zone de compensation fonctionnelle liée au projet. Enfin, la réflexion menée avec la SPI en vue d'établir une zone de compensation mutualisée à l'échelle du zoning n'a pas encore abouti et ne présente aucune garantie de fonctionnalité préalable aux destructions programmées.

En l'état, le dossier ne permet pas de garantir le maintien de l'état de conservation des populations concernées. En raison du caractère temporaire des mesures in situ et de l'absence de sécurisation juridique et physique d'une compensation pérenne à la hauteur des enjeux que représente la zone détruite, l'objectif de « No Net Loss » (aucune perte nette) ne peut être atteint. Le PRSN émet dès lors un avis **défavorable** vis-à-vis de la demande de dérogation telle que présentée. Une réévaluation ne pourrait être envisagée qu'en présence d'une convention ferme garantissant une zone de compensation permanente et fonctionnelle, idéalement intégrée à la réflexion actuellement menée par la Direction de Liège du DNF et la SPI en vue de définir une telle zone, commune à l'échelle du zoning d'Engis.



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »